

EXIGENCES DU TRIBUNAL RELATIVES AU MAINTIEN DE SERVICES ASSURANT LE BIEN-ÊTRE DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Le chapitre V.1.1 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le Code, permet au Tribunal administratif du travail d'assujettir une association accréditée et un employeur à l'obligation de maintenir des services assurant le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out pour la phase des négociations en cours (articles 111.22.5 et 111.22.6 du Code).

Ces services sont ceux minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population, notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité (article 111.22.3 du Code).

Le cas échéant, les parties disposent de sept jours ouvrables francs suivant la notification de la décision les assujettissant pour arriver à une entente sur les services devant être maintenus afin d'assurer le bien-être de la population, qu'elles doivent transmettre au Tribunal pour approbation (article 111.22.7 du Code). À défaut d'une entente dans ce délai ou s'il juge l'entente insuffisante, le Tribunal détermine lui-même les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out (articles 111.22.8 et 111.22.9 du Code).

Les affaires mettant en cause les services assurant le bien-être de la population sont instruites et décidées de façon prioritaire par le Tribunal (articles 111.22.1 et 111.22.15 du Code).

À cette fin, le présent document vise à informer les parties des Exigences du Tribunal dans les dossiers de cette nature dans le but d'en assurer un traitement rapide et efficace, tout en leur permettant de fournir leurs observations.

I. DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT AU MAINTIEN DE SERVICES ASSURANT LE BIEN-ÊTRE DE LA POPULATION

1. Conditions pour le dépôt d'une demande d'assujettissement

- Seuls un employeur ou une association accréditée visés par un décret adopté par le gouvernement selon l'article 111.22.4 du Code peuvent demander au Tribunal de leur ordonner de maintenir des services assurant le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out.
- Une telle demande ne peut être faite avant que le droit de grève ou de lock-out ne soit acquis (article 111.22.5 du Code).

2. Dépôt de la demande et des documents qui l'accompagnent

- La demande et les documents qui l'accompagnent doivent être déposés au Tribunal par le service en ligne ou par courriel, à l'adresse suivante :
 - tat.montreal.vprt@tat.gouv.qc.ca - Bureau de Montréal : Abitibi-Témiscamingue, Laurentides, Laval, Montérégie, Montréal, Nord-du-Québec et Outaouais.
 - tat.quebec.vprt@tat.gouv.qc.ca - Bureau de Québec : Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Lanaudière, Mauricie et Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- La nature de la demande doit être identifiée clairement dans l'objet du courriel comme suit : « **Demande concernant les services assurant le bien-être de la population** ».
- Tout document doit être transmis également à l'autre partie en même temps qu'au Tribunal.

3. Renseignements que doit comporter la demande d'assujettissement

- En plus des renseignements énoncés à l'article 3 des Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail, RLRQ, c. T-15.1, la demande doit notamment préciser :
 - Si les parties sont déjà assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève;
 - Si une grève ou un lock-out est en cours ou a été annoncé(e);
 - Une description de l'entreprise et des services ou produits qu'elle fournit;
 - Le numéro d'accréditation;
 - La description de l'unité de négociation;
 - Les titres d'emploi que couvre l'accréditation et une description des tâches et responsabilités de ces emplois;
 - Les effectifs par catégories d'emploi;
 - Une description des effectifs non syndiqués et des autres unités de négociation;
 - La population desservie;
 - Si une grève ou un lock-out a déjà eu lieu dans le passé et, le cas échéant, les dates de l'arrêt de travail.
- La demande doit être accompagnée d'une copie du décret gouvernemental.

4. Observations des parties

- Conformément à l'article 111.22.5 du Code, le Tribunal fournit aux parties l'occasion de présenter leurs observations avant de rendre une décision. Par « observations »,

il faut entendre tout argumentaire, commentaire, objection, information, y compris les éléments de preuve pertinents à l'analyse de la demande, incluant des déclarations sous serment, le cas échéant.

- La partie qui dépose au Tribunal une demande d'assujettissement doit transmettre, en même temps, par écrit, toute observation qu'elle juge utile à son analyse.
- À la réception de la demande et des documents qui l'accompagnent, le Tribunal envoie un avis à l'autre partie afin qu'elle lui transmette ses observations dans le délai qu'il détermine.

5. Traitements du dossier

- Le Tribunal peut procéder sur dossier, requérir toute information complémentaire qu'il juge nécessaire ou convoquer les parties à une audience publique (article 111.22.15 du Code). Il avise les parties de la façon dont il entend procéder.

6. Décision du Tribunal sur la demande d'assujettissement

- La décision du Tribunal d'assujettir une association accréditée et un employeur à l'obligation de maintenir des services assurant le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out s'applique pour la phase des négociations en cours (article 111.22.6 du Code).
- À l'étape de la décision sur l'assujettissement, le Tribunal ne détermine pas quels services doivent être maintenus afin d'assurer le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out.
- Par ailleurs, le Tribunal peut, dans sa décision assujettissant les parties au maintien de services assurant le bien-être de la population, leur ordonner de lui communiquer, dans le délai qu'il détermine, les services qu'elles considèrent suffisants pour assurer le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out.
- Si une grève ou un lock-out est en cours, l'arrêt de travail se poursuit malgré la décision du Tribunal. Toutefois, ce dernier peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, suspendre le droit de grève ou de lock-out jusqu'à ce qu'il rende une décision sur les services assurant le bien-être de la population à maintenir (article 111.22.11 du Code).
- La date de la notification de la décision du Tribunal aux parties constitue le point de départ du délai qui leur est accordé pour négocier les services assurant le bien-être à la population (article 111.22.7 du Code).

II. ÉVALUATION OU DÉTERMINATION DES SERVICES ASSURANT LE BIEN-ÊTRE DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

1. Négociation par les parties des services assurant le bien-être de la population à maintenir

- Dès la notification de la décision d'assujettissement, l'employeur et l'association accréditée doivent négocier avec diligence et bonne foi les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out. Ils disposent d'un délai de sept jours ouvrables francs pour ce faire (articles 111.21.1, 111.22.7 et 111.22.15 du Code).
- Les parties peuvent requérir l'aide du service de conciliation du Tribunal. Elles doivent également assister à toute séance de conciliation à laquelle elles sont convoquées par celui-ci (article 111.22.7 du Code).

2. Traitement du dossier de détermination des services assurant le bien-être de la population

a. En présence d'une entente

- Les parties doivent transmettre sans délai leur entente au Tribunal pour approbation (article 111.22.7 du Code).
- Le Tribunal évalue si les services minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population en cas de grève ou de lock-out seront maintenus. Celui-ci peut, s'il juge les services insuffisants, déterminer ceux à maintenir et la façon de les maintenir (article 111.22.8 du Code).

b. En l'absence d'une entente

- Si les parties ne parviennent pas à une entente dans le délai imparti, le Tribunal détermine les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out et la façon de les maintenir (article 111.22.9 du Code).
- À cette fin, le Tribunal demande aux parties de lui communiquer, au terme du délai pour négocier de 7 jours ouvrables francs, les services qu'elles considèrent suffisants pour assurer le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out.
- Elles doivent joindre les observations qu'elles jugent utiles à l'analyse.
- Le Tribunal peut requérir toute information pertinente à la détermination des services assurant le bien-être de la population (article 111.22.9 du Code).
- Les parties doivent assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque (article 111.22.9 du Code).

- Si une entente intervient entre les parties avant la décision du Tribunal, celle-ci prévaut et sera évaluée conformément au point a.

III. CAS D'UN SERVICE PUBLIC POUR LEQUEL LES PARTIES SONT ASSUJETTIES À L'OBLIGATION DE MAINTENIR DES SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE GRÈVE

1. Situation où le Tribunal n'a pas encore statué sur la demande d'assujettissement au maintien de services assurant le bien-être de la population

Dans le contexte où un avis de grève est transmis au Tribunal, celui-ci déterminera d'abord la suffisance des services essentiels à maintenir avant de statuer sur la demande d'assujettissement aux services assurant le bien-être de la population, considérant que l'interruption des services essentiels peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

2. Situation où le Tribunal n'a pas encore statué sur la suffisance des services assurant le bien-être de la population

Dans le cas où le Tribunal doit statuer à la fois sur la suffisance des services essentiels et sur celle des services à maintenir afin d'assurer le bien-être de la population, les parties doivent distinguer les services essentiels – ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique – des services assurant le bien-être de la population – ceux minimalement requis pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population, notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez contacter le ou la professionnelle du greffe du Tribunal au numéro suivant : 514 864-1961.